AÉROPORT
MARSEILLE PROVENCE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA STATION AEROFRIGO

Aéroport Marseille Provence

Aéroport Marseille Provence,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148 000 €, dont le siège social est situé à l'Aéroport Marseille Provence – BP 7 – 13727 Marignane Cedex et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954,

Ci-après désignée « le Gestionnaire »

Table des matières

Préambule 4

Titre I. Dispositions d'ordre général 5
ARTICLE 1. DEFINITIONS 5
ARTICLE 2. OBJET 6
ARTICLE 3. DESIGNATION ET ROLES DU GESTIONNAIRE, DES UTILISATEURS ET DES INTERVENANTS 6
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (VOIR PLAN EN ANNEXE I) 7

Titre II. Modalités d'accès et d'utilisation de la station Aérofrigo 10
ARTICLE 5. REGIME DOUANIER DE LA STATION AEROFRIGO 10
ARTICLE 6. MODALITES D'ACCES 10
ARTICLE 7. MODALITES GENERALES D'UTILISATION 11
7.1. Principe de non-croisement des flux 11
7.2. Opérations de Manutention 11
7.3. Conditions de sécurité et d'hygiène de la station 12
ARTICLE 8. DESCRIPTION DES CIRCUITS DE MARCHANDISES 12
8.1. Produits à l'importation 13
8.1.1. Importation de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à exigences phytosanitaires ou de denrées alimentaires non d'origine animale 13
8.1.2. Importation de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine 13
8.1.3. Importation d'animaux vivants emballés 14
8.1.4. Importation de produits non soumis à contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou Sécurité Alimentaire 15
8.2. Marchandises à l'exportation ou destinées aux échanges intracommunautaires 15
8.3. Retrait des marchandises 16
8.3.1. Règles générales 16
8.3.2. Sortie des lots mis en consigne à la suite d'anomalies détectées par les services vétérinaires, phytosanitaires ou Sécurité Alimentaire. 16
8.4. Cas particuliers 17
8.4.1. Marchandises jugées non conformes à la suite des contrôles vétérinaires, phytosanitaires et Sécurité Alimentaire 17
8.4.2. Marchandises abandonnées, Manquement ou absence documentaire 17
8.4.3. Marchandises disposant d'un système autonome de température contrôlée 17

Titre III. Tarification et paiement pour l'utilisation de la station Aérofrigo 18
ARTICLE 9. TARIFICATION DE L'UTILISATION DE LA STATION AEROFRIGO 18
ARTICLE 10. PAIEMENT 18

Titre IV. Responsabilité, recours et assurance 19
ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET RECOURS 19
11.1. Responsabilité de l'Utilisateur 19
11.2. Responsabilité du Gestionnaire 20
ARTICLE 12. ASSURANCES 21

Titre V. Application et exécution du présent règlement 22
ARTICLE 13. APPLICATION DU REGLEMENT 22
ARTICLE 14. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DU REGLEMENT 22
ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION 22
ARTICLE 16. ANNEXES 23
ARTICLE 17. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 23

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS DE LA STATIONAEROFRIGO..24

ANNEXE 2 : CIRCULATION DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX IMPORT/EXPORT/DIVERS 25

ANNEXE 3 : CIRCULATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE T D'ANIMAUX VIVANTS IMPORTES 26

ANNEXE 4 : CIRCUIT DES AGENTS VETERINAIRES.....27

ANNEXE 5 : CIRCUIT DES AGENTS PHYTOSANITAIRES..... 28

ANNEXE 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONTRATS TYPES 29

Préambule

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 26 mai 2015.

Titre I. Dispositions d'ordre général

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement :

1. DSCE signifie « Document Sanitaire Commun d'Entrée ». Ce document, après validation par le service compétent, atteste de la réalisation des contrôles vétérinaires (DSCE-P pour les produits, DSCE-A pour les animaux), des contrôles phytosanitaires (DSCE-PP pour les végétaux et produits végétaux) ou des contrôles de denrées alimentaires d'origine non animale (DSCE-D).

2. « Lettre de voiture » signifie le contrat de transport de marchandises qui lie l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou qui lie le destinataire, le commissionnaire et le voiturier.[1]

3. « LTA » signifie Lettre de Transport Aérien. Il s'agit d'un contrat de transport, entre l'expéditeur et la compagnie aérienne, depuis l'aéroport de départ vers l'aéroport d'arrivée.[2]

4. « MDT » signifie Magasin de Dépôt Temporaire : Emplacement agréé par l'administration pour le dépôt temporaire de marchandises en attente d'une destination douanière.

5. « Marchandises à l'Export » signifie la sortie du pays national de marchandises à destination d'un pays tiers.

6. « Marchandises à l'Import » signifie l'entrée dans un pays de marchandises originaires ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union Européenne, ou en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-0 du Code Général des Impôts.[3]

7. « PCF » signifie Poste de Contrôle Frontalier chargé du contrôle d'importation des produits d'origine animale, des animaux vivants, des végétaux et produits végétaux.

---

[1] Article L.132-8, Code du Commerce
[2] Article 4.1, Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999
[3] Article 291, Code Général des Impôts

8. « Transporteur aérien » désigne la personne morale en charge de l'acheminement « par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, des marchandises ou du courrier ».4

9. « Utilisateur » : Se référer à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation des installations de la station Aérofrigo de l'Aéroport Marseille Provence.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des intervenants actuels ou futurs, définis à l'article 3, amenés à utiliser les installations de la station Aérofrigo.

ARTICLE 3. DESIGNATION ET ROLES DU GESTIONNAIRE, DES UTILISATEURS ET DES INTERVENANTS

Le Gestionnaire est la Société Aéroport Marseille Provence – SA. Il assure l'exploitation et la gestion technique de la station Aérofrigo. Au-delà de ces aspects, le Gestionnaire se limite à mettre à disposition des Utilisateurs des surfaces de stockage et des locaux adaptés permettant les opérations de contrôle et de consigne de marchandises. Il est à noter que la S.A AMP se réserve la possibilité de confier à un tiers tout ou partie de ses missions. La mention « Gestionnaire » signifie à la fois le Gestionnaire proprement dit ou son représentant.

L'Utilisateur est toute personne physique ou morale qui utilise, directement ou indirectement, les installations de la station Aérofrigo. A ce titre, il peut s'agir notamment :

- D'un Agent de Handling dûment habilité sur l'Aéroport Marseille Provence (en possession de convention en bonne et due forme) et en charge, entre autres, des opérations de manutention, de déchargement, d'entreposage, de palettisation et d'enlèvement des marchandises (Opérations de traitement physique des marchandises) ;
- D'un intéressé au chargement (Commissionnaire de transport / Transitaire) en charge de l'organisation du transport de marchandises pour le compte du chargeur.

[4] Article L.6400 -1, code des transports

Les autorités de contrôle interviennent sur les marchandises introduites au sein de la station Aérofrigo par l'Utilisateur. Ces Intervenants sont :

- Les Services Vétérinaires de la DDPP des Bouches-du-Rhône relevant du SIVEP en charge d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et sur les animaux vivants emballés en provenance d'un pays tiers[5];
- Les Services Phytosanitaires de la DRAAF PACA relevant du SIVEP en charge d'effectuer les contrôles phytosanitaires sur les végétaux et produits végétaux[6];
- Les Douanes en charge d'effectuer les contrôles sur les denrées alimentaires non d'origine animale[7]et les produits bio et qui veillent au respect de la règlementation douanière en vigueur et procèdent à des contrôles aléatoires de marchandises dans la station Aérofrigo.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (VOIR PLAN EN ANNEXE I)

Trois types d'agréments ont été accordés aux installations de la station Aérofrigo et visent :

- Pour le PCF des produits d'origine animale conformément au règlement (UE) 2019/1014 et à l'arrêté arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires :
    - Les produits d'origine animale emballés destinés à la consommation humaine en catégories de températures suivantes :
        - Produit à température ambiante ;
        - Produit à température réfrigérée ;
        - Produit à température congelée ;

      dont les produits issus de l'agriculture biologique.
    - Les animaux vivants transportés en colis : uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, amphibiens et rongeurs, présentés en containers fermés.

- Pour le PCF des produits d'origine végétale (arrêté du 18 mai 2009) :
    - Les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à exigences phytosanitaires ;

- Pour le PCF des denrées alimentaires d'origine non animale :
    - Toute denrée alimentaire d'origine non animale.

[5] Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animales en provenance des pays tiers
[6] Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
[7] Article L.218-1-2 et 4, code de la consommation

Les installations de la station Aérofrigo sont localisées au centre de Fret de l'Aéroport Marseille Provence et disposent de deux entrées dédiées :

- Une entrée par la Zone Côté Piste (ZCP- Entrée 1) pour les marchandises à l'import destinées à être contrôlées par les vétérinaires,
- Une entrée par la Zone Côté Ville (ZCV - Entrée 2) pour les autres marchandises à l'import et les marchandises à l'export.

Les installations de la station Aérofrigo sont divisées en cinq zones dont trois zones techniques principales :

1. Une zone PCF pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine composée :

- De 4 chambres froides aménagées :
    - Chambre froide A : destinée à l'entreposage des lots mis en attente et au contrôle vétérinaire à une température comprise entre 2°C et 4°C ;
    - Chambre froide B : consigne vétérinaire à température ambiante ;
    - Chambre froide C : consigne vétérinaire à température dirigée positive (0 à 8°C) ;
    - Chambre froide D : consigne vétérinaire à température négative (-20°C) dont la température pourra être modulée jusqu'à +8°C si besoin.
- D'un laboratoire E ;
- D'un SAS comprenant des vestiaires et sanitaires à usage des agents du PCF ;

NB : un bureau, en partie administrative, fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

2. Une zone PCF pour les animaux vivants emballés composée :

- D'une zone de déchargement J ;
- D'une consigne climatisée K ;
- D'une zone d'inspection L ;
- D'un SAS comprenant des vestiaires et sanitaires à usage des agents du PCF ;

NB : un bureau, le même que celui correspondant au PCF produits d'origine animale, fait l'objet d'une AOT.

3. Une zone PCF pour les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à exigences phytosanitaires composée :

- De 3 chambres de stockage :
    - Chambre froide H : Consigne végétaux et produits végétaux à température dirigée positive (0 à 8°C).
    - Chambre ambiante N : destinée à l'entreposage d'attente de végétaux et produits végétaux import à une température ambiante
    - Chambre ambiante M : Consigne végétaux et produits végétaux à température ambiante.

- D'une zone de circulation et de déchargement I ;

- D'une zone de contrôles phytosanitaires ;

- D'un bureau-laboratoire phytosanitaire.

4. Locaux administratifs (Hors PCF) composés :

- D'un bureau pour le Gestionnaire ;

- D'un ensemble de bureaux – Affectation privée ;

5. Autres locaux d'exploitation (Hors PCF) composés :

- D'un congélateur-coffre à température négative (-20°C) destiné à l'entreposage de produits divers à l'export ;

- Une chambre F réfrigérée peut être utilisée pour des produits divers ;

- Une chambre G congelée peut être utilisée pour des végétaux et des produits divers.

Un plan général des installations de la station Aérofrigo est joint en **Annexe 1**.

Titre II. Modalités d'accès et d'utilisation de la station Aérofrigo

ARTICLE 5. REGIME DOUANIER DE LA STATION AEROFRIGO

La station Aérofrigo est placée sous le régime MDT du Gestionnaire en vertu de la Convention d'Exploitation d'un Magasin de Dépôt Temporaire (MDT).

Aérofrigo est enregistré sous IST n°FRTST-2019-3272.

Des marchandises communautaires pourront être entreposées sous réserve que leur statut puisse être identifié sur le Registre de Comptabilité Matières tenu par le Gestionnaire.

ARTICLE 6. MODALITES D'ACCES

Sauf circonstance exceptionnelle, la station Aérofrigo est accessible 24h / 24h, y compris les week-ends et les jours fériés.

L'ouverture de la station Aérofrigo (ouverture et fermeture des portes) est effectuée par le Gestionnaire à la demande de l'Utilisateur ou l'Intervenant.

Deux régimes d'ouverture sont instaurés :

- Le Gestionnaire est présent dans la station Aérofrigo du lundi au vendredi de 09h00 à 13h30 et de 14H30 à 17h00 en été (16H30 en hiver). Durant ces plages horaires, le Gestionnaire s'engage à ouvrir la station Aérofrigo dans les 10 minutes à compter de la demande de l'Utilisateur ou l'Intervenant. Le Gestionnaire se réserve la possibilité de modifier les horaires d'ouverture de la station Aérofrigo, notamment en fonction des saisons. Toute modification d'horaires sera effective après simple affichage et notification auprès des Utilisateurs connus.

  En cas d'absence du Gestionnaire durant ces plages horaires, l'Utilisateur ou l'Intervenant est invité à joindre le Gestionnaire au numéro suivant : 04 42 14 22 35, étant précisé que ce numéro est affiché à l'entrée de la station Aérofrigo.

- En dehors des plages horaires, définies ci-dessus, l'ouverture de la station Aérofrigo sera effectuée par le Gestionnaire dans les 60 minutes à compter de la demande de l'Utilisateur ou l'Intervenant.

La station Aérofrigo a été dimensionnée en fonction du trafic connu et actuel, en conséquence, il appartient à l'Utilisateur d'avertir le Gestionnaire, avec un délai de 72h, pour toute demande particulière ou exceptionnelle (par exemple : quantité inhabituelle) relative à des marchandises à l'export ou destinées aux échanges intracommunautaires.

ARTICLE 7. MODALITES GENERALES D'UTILISATION

7.1. Principe de non-croisement des flux

L'Utilisateur doit respecter impérativement le principe de non-croisement des flux entre les produits à l'import et à l'export.

Cette obligation s'applique, notamment, aux importations de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, aux importations d'animaux vivants emballés et aux produits bio, ces importations ne devant en aucun cas être mises en contact ou présence d'autres flux de marchandises, tant que les contrôles sanitaires n'ont pas abouti à leur mise en libre pratique dans l'Union européenne.

A ce titre et afin de garantir la séparation des flux, les produits non soumis à des contrôles vétérinaires ne sont, en aucun cas, autorisés dans les deux zones PCF définies au Titre I, Article 4 du présent règlement, et figurant dans le plan joint en **Annexe 1**.

7.2. Opérations de Manutention

L'Utilisateur effectue les opérations de manutention des marchandises à l'intérieur de la station Aérofrigo en suivant les indications du Gestionnaire.

Les marchandises doivent être convenablement rangées et/ou gerbées de façon à limiter l'utilisation des surfaces, tout en permettant la circulation de l'air frais autour des marchandises et en laissant libres les accès et les voies de dégagement.

Il est précisé que les opérations de manutention sont exclusivement réalisées par l'Utilisateur, et ce, sous son entière responsabilité. En aucun cas, le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dommages, résultant des opérations de manutention, causés aux marchandises.

Pour ces opérations, l'Utilisateur devra s'équiper de matériel de manutention adapté aux installations de la station Aérofrigo et notamment aux chambres froides. Des machines électriques et non thermiques devront être utilisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Utilisateur s'engage à éliminer des chambres froides tous les déchets et débris qui résultent des opérations de manutention des marchandises. Le Gestionnaire se réserve la possibilité, si besoin est, de solliciter l'intervention d'une entreprise de nettoyage au frais de l'Utilisateur défaillant.

7.3. Conditions de sécurité et d'hygiène de la station

Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'ensemble des chambres froides de la station Aérofrigo ne peut se faire qu'en présence, au minimum, de deux personnes.

L'Utilisateur, amené à pénétrer dans les installations de la station Aérofrigo, est tenu de respecter les règles d'une parfaite hygiène corporelle et vestimentaire. A défaut, l'accès à la station Aérofrigo pourra lui être refusé par le Gestionnaire ; l'Utilisateur ne pouvant prétendre à ce titre à aucune indemnité.

Les opérations d'entretien et de nettoyage de la station Aérofrigo sont sous la responsabilité du Gestionnaire. Les fréquences d'intervention et la nature des prestations sont déterminées en coordination avec les Services Vétérinaires et Phytosanitaires. Le Gestionnaire peut sous-traiter ces opérations à un prestataire spécialisé.

Des interventions de nettoyage et de désinfection de tout ou partie des zones PCF de la station Aérofrigo pourront être réalisées, en cas de besoin, à la demande des Services Vétérinaires, Phytosanitaires ou Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 8. DESCRIPTION DES CIRCUITS DE MARCHANDISES

Les demandes d'utilisation de la station Aérofrigo doivent être effectuées en application des modalités d'accès de l'article 6 du présent règlement.

En sus, il est de la responsabilité de l'Utilisateur de présenter au Gestionnaire la LTA ou la fiche de prise en charge de l'Agent de Handling associée aux marchandises et d'informer le Gestionnaire de toutes particularités concernant les marchandises qui sont sous sa responsabilité, à savoir :

- Information sur la nature des marchandises, étant précisé que le poids et la température mentionnés, sur la LTA ou la fiche de prise en charge de l'Agent de Handling, font foi ;
- Information sur la valeur des marchandises si celle-ci est supérieure à 20 000 € HT ;
- Information sur les matières dangereuses. L'Utilisateur est tenu d'informer le Gestionnaire sur la présence de marchandises dangereuses définies par la réglementation IATA relative aux matières dangereuses (Exemple : Carboglace).

Les marchandises seront acceptées dans la station Aérofrigo seulement sur présentation de la LTA ou de la lettre de prise en charge de l'Agent de Handling.

Dans le cas où les conditions d'exploitation le permettent, les marchandises sont traitées, en priorité, suivant l'ordre de présentation aux entrées dédiées de la station Aérofrigo puis en suivant l'ordre des demandes de l'Utilisateur.

Qu'il s'agisse d'importation ou d'exportation de marchandises, l'Utilisateur s'engage à respecter les circuits de marchandises, tels qu'ils sont décrits ci-après.

8.1. Produits à l'importation

Pour toute entrée dans la station Aérofrigo, les produits à l'import se verront affecter un numéro d'IST par le Gestionnaire qui procédera également à l'inscription en comptabilité matière.

8.1.1. Importation de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à exigences phytosanitaires ou de denrées alimentaires non d'origine animale

Une pré-alerte aux Services Phytosanitaires doit être effectuée systématiquement, par l'Utilisateur ou par son représentant en charge du dossier phytosanitaire, avant l'entrée des marchandises dans la station Aérofrigo.

Les marchandises sont amenées dans la station Aérofrigo depuis l'entrée par la Zone Côté Ville via la zone de circulation et de déchargement I (Cf. **Annexe 2**). Les marchandises sont déposées en chambre F ou N pour les végétaux à température ambiante dans l'attente des contrôles phytosanitaires.

Les Services Phytosanitaires ou de la Sécurité Alimentaire effectuent, par la suite, leur contrôle sur la paillasse destinée à cet effet, en zone de circulation et de déchargement I (Cf. **Annexe 2** - Zone I du plan) :

- Si les marchandises sont jugées conformes (DSCE-PP d'admissibilité au marché intérieur), l'Utilisateur ou son représentant peut en prendre possession, après formalités douanières, pour les mettre en livraison. Les marchandises sont sorties de la station Aérofrigo par la Zone Côté Ville ;

- Si les marchandises sont jugées non conformes, ces dernières sont transférées en chambre M ou H dans l'attente d'une régularisation ou de la gestion du lot refusé ;

- L'intéressé au chargement peut solliciter les services phytosanitaires pour un transfert pour des contrôles d'identité et physiques à destination.

De manière générale, la circulation de ces marchandises dans la station Aérofrigo est décrite sur le plan joint en **Annexe 2**.

8.1.2. Importation de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Une pré-alerte aux Services Vétérinaires doit être effectuée systématiquement, par l'Utilisateur ou son représentant en charge du dossier vétérinaire, avant l'entrée des marchandises dans la station Aérofrigo.

Les marchandises sont amenées dans la station Aérofrigo depuis l'entrée par la Zone Côté Piste.

Les lieux de stockage des marchandises diffèrent en fonction de la température inscrite sur la LTA :

- Les marchandises sous température réfrigérée et sous température ambiante sont déposées en chambre A dans l'attente des contrôles vétérinaires ;

- Les marchandises congelées doivent directement être déposées en chambre D dans l'attente des contrôles vétérinaires.

- Les Services Vétérinaires effectuent, par la suite, leur contrôle dans les locaux destinés à cet effet en zone PCF (salle E)

- Si les marchandises sont jugées conformes (DSCE d'admissibilité au marché intérieur), l'Utilisateur ou son représentant peut en prendre possession, après formalités douanières, pour les mettre en livraison. Les marchandises sont sorties de la station Aérofrigo par la Zone Côté Ville ;

- Si les marchandises sont jugées non conformes, ces dernières sont transférées en chambre B, C ou D en fonction de leur température de stockage dans l'attente d'une régularisation ou de la gestion du lot refusé.

De manière générale, la circulation de ces marchandises dans la station Aérofrigo est décrite sur le plan joint en **Annexe 3**.

8.1.3. Importation d'animaux vivants emballés

Une pré-alerte aux Services Vétérinaires doit être effectuée, par l'Utilisateur ou son représentant en charge du dossier vétérinaire systématiquement, avant l'entrée de des marchandises dans la station Aérofrigo.

Les importations d'animaux vivants entrent dans la station Aérofrigo depuis l'entrée par la Zone Côté Piste.

Les importations d'animaux vivants sont amenées dans la zone de déchargement J (Cf. **Annexe 3** - Zone J du plan) afin d'être tenues à la disposition des Services Vétérinaires.

Les Services Vétérinaires effectuent, par la suite, leur contrôle dans la zone d'inspection L (Cf. **Annexe 3** -Zone L du plan) destinée à cet effet :

- Si les lots d'animaux sont jugés conformes (DSCE d'admissibilité au marché intérieur), l'Utilisateur ou son représentant peut en prendre possession, après formalités douanières, pour les mettre en livraison. Les lots sont sortis de la station Aérofrigo par la Zone Côté Ville ;

- Si les lots d'animaux sont jugés non conformes, ces derniers sont mis en quarantaine en consigne K dans l'attente d'une régularisation ou de la gestion du lot refusé.

De manière générale, la circulation des importations d'animaux vivants dans la station Aérofrigo est décrite sur le plan joint en **Annexe 3**.

8.1.4. Importation de produits non soumis à contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou Sécurité Alimentaire

Il peut s'agir soit de marchandises non soumises à contrôles vétérinaires, phytosanitaires ou Sécurité Alimentaire, soit de marchandises ayant déjà accompli l'ensemble du processus de contrôle dans un autre PCF aérien avant son arrivée par avion à l'aéroport Marseille Provence (DSCE de mise en libre pratique déjà délivré).

Ces marchandises sont amenées et sorties de la station Aérofrigo depuis l'entrée par la Zone Côté Ville.

Les marchandises seront déposées en chambre F. Dans le cas de marchandises végétales ou d'origine végétale, l'utilisation de la chambre F n'est autorisée que si elles sont libres de marchandises soumises à contrôle phytosanitaire import.

Aucune marchandise à l'importation non soumise à contrôle vétérinaire ou phytosanitaire n'est autorisée dans les zones PCF. Aucun transit, ni stockage ne pourra, donc, être effectué dans les zones PCF.

De manière générale, la circulation de ces marchandises dans la station Aérofrigo est décrite sur le plan joint en **Annexe 2**.

8.2. Marchandises à l'exportation ou destinées aux échanges intracommunautaires

Conformément aux réglementations en vigueur, aucun contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou Sécurité Alimentaire n'est obligatoire pour les marchandises à l'exportation ou destinées aux échanges intracommunautaires au moment de leur sortie du territoire national (contrôles réalisés classiquement préalablement, au moment de la certification). Leur passage dans la station Aérofrigo n'est donc pas obligatoire.

En cas de stockage de ce type de marchandises dans la station Aérofrigo, l'Utilisateur devra présenter au Gestionnaire un titre de transport.

Les marchandises seront déposées en chambre F en fonction de la température mentionnée sur la LTA ou sur la lettre de prise en charge de l'Utilisateur. Dans le cas de marchandises végétales ou d'origine végétale, l'utilisation des chambres F n'est autorisée que si elles sont libres de marchandises soumises à contrôle phytosanitaire import ou consignées.

Les marchandises à l'exportation ou destinées aux échanges intracommunautaires sont amenées et sorties de la station Aérofrigo depuis l'entrée par la Zone Côté Ville.

Aucune marchandise à l'export ou destinée aux échanges intracommunautaires n'est autorisée dans les zones PCF. Aucun transit, ni stockage ne pourra, donc, être effectué dans les zones PCF.

De manière générale, la circulation de ces marchandises dans la station Aérofrigo est décrite sur le plan joint en **Annexe 2**.

Toutefois, en cas d'absence de pré-alerte de la part de l'Utilisateur (Cf. Article 6), permettant de gérer un volume exceptionnel supplémentaire, le Gestionnaire se réserve le droit de refuser des marchandises qui pourraient saturer l'infrastructure ou perturber l'exploitation habituelle, et ce sans que sa responsabilité puisse être engagée.

8.3. Retrait des marchandises

8.3.1. Règles générales

Les modalités de retrait sont identiques à celles définies, ci-dessus, pour chaque typologie de marchandises.

Lors du retrait, l'Utilisateur devra présenter au Gestionnaire le Document Administratif Unique revêtu de la mention « BAE » (Bon à Enlever - Import / Bon à Exporter - Export) et visé par l'administration douanière. A défaut, aucune marchandise ne pourra sortir de la station Aérofrigo.

8.3.2. Sortie des lots mis en consigne à la suite d'anomalies détectées par les services vétérinaires, phytosanitaires ou Sécurité Alimentaire.

L'accès aux chambres de consigne est donné par le Gestionnaire à l'Utilisateur afin de sortir des marchandises présentes sur présentation de l'autorisation du PCF.

Cette autorisation peut prendre la forme d'un DSCE en cas :

- D'admissibilité sur le marché intérieur (lot régularisé désormais jugé conforme)
- De refus (lot devant être détruit, réexpédié ou transformé)
- De transfert pour contrôle à destination

ou toute autre décision administrative.

En cas de refus, considérant que la destination, en cas de réexpédition, ou l'établissement de traitement, en cas de destruction, doivent être validés par le SIVEP :

- En cas de destruction : un inspecteur du SIVEP est présent pour sceller le moyen de transport acheminant l'envoi jusqu'à l'établissement d'incinération ;
- En cas de réexpédition : si un inspecteur du SIVEP n'est pas présent, une preuve de l'accord du SIVEP sur les modalités de réexpédition doit être transmis au préalable par l'utilisateur au Gestionnaire.

En cas de doute, le gestionnaire demande confirmation au SIVEP de la possibilité de mettre la marchandise à la disposition de l'utilisateur pour sa réexpédition.

8.4. Cas particuliers

8.4.1. Marchandises jugées non conformes à la suite des contrôles vétérinaires, phytosanitaires et Sécurité Alimentaire

Les marchandises jugées non conformes à la suite des contrôles vétérinaires, phytosanitaires ou Sécurité Alimentaire sont consignées, à la charge de l'intéressé au chargement, conformément à l'article 8 du présent règlement.

La destruction ou le refoulement sont effectués sans délai par l'intéressé au chargement en fonction des consignes établies par les agents du PCF et du Bureau des Douanes et conformément à l'article 8 du présent règlement.

Si l'intéressé au chargement ne se conforme pas aux consignes données par les agents du PCF, le Gestionnaire, sur réquisition de ces derniers, pourra ordonner l'évacuation et la destruction des produits et marchandises, aux frais de l'Utilisateur, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Le Gestionnaire se charge de la récupération, auprès de l'intéressé au chargement ou de son représentant, des coûts financiers mis en œuvre.

8.4.2. Marchandises abandonnées, Manquement ou absence documentaire

En cas d'abandon des marchandises par un particulier, ou en cas d'absence des documents vétérinaires de transport ou des documents phytosanitaires de transport, définis par la réglementation en vigueur, le Gestionnaire se réserve le droit de procéder à l'évacuation et à la destruction des marchandises dans un délai de 72h après information et validation du Transporteur aérien ou de son représentant et de la Douane pour les marchandises tierces.

Le Gestionnaire se chargera du recouvrement, auprès du Transporteur aérien ou de son représentant, des coûts financiers mis en œuvre. Il incombera alors au Transporteur aérien ou à son représentant de se retourner vers le particulier pour régler le litige.

La responsabilité du Gestionnaire ne pourra pas être engagée dans le cadre d'avaries consécutives à l'abandon de marchandises.

8.4.3. Marchandises disposant d'un système autonome de température contrôlée

Dans le cas d'importation de marchandises disposant d'un système autonome de température contrôlée et stockées dans la station Aérofrigo, l'Utilisateur reste responsable du bon fonctionnement du système précité et des marchandises se trouvant à l'intérieur.

En aucun cas, il ne pourra être demandé au Gestionnaire d'intervenir sur le fonctionnement, la manutention et/ou le réglage du système (Exemple : contrôle des relevés de température, opérations de re-glaçage...).

En conséquence, la responsabilité du Gestionnaire ne saurait être engagée pour des marchandises arrivées à destination « warm to touch » ou pour tout dysfonctionnement du système autonome de température contrôlée.

Titre III. Tarification et paiement pour l'utilisation de la station Aérofrigo

ARTICLE 9. TARIFICATION DE L'UTILISATION DE LA STATION AEROFRIGO

La présentation de marchandises par l'Utilisateur dans les installations de la station Aérofrigo implique l'acceptation des redevances d'utilisation applicables sur l'Aéroport Marseille Provence et affichées dans la station.

A ce titre, l'Utilisateur sera facturé d'une redevance composée d'un droit d'entrée fixe et d'une partie variable définie en fonction du poids et de la catégorie de marchandise.

Ces redevances sont appliquées à la totalité des marchandises stockées dans la station Aérofrigo, et sont facturées à l'Utilisateur par le Gestionnaire.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Les factures émises par le Gestionnaire en application du présent règlement correspondent à des prestations payables 30 jours après émission de la facture.

Les modalités de recouvrement et de pénalité en vigueur figurent sur les factures transmises à l'Utilisateur.

Titre IV. Responsabilité, recours et assurance

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET RECOURS

11.1. Responsabilité de l'Utilisateur

Les demandes d'utilisation de la station Aérofrigo doivent être effectuées en application du présent règlement.
Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraîne immédiatement la responsabilité de l'Utilisateur défaillant, qui en supporte toutes les conséquences directes ou indirectes.

En application de l'article 7.2 du présent règlement, l'acheminement des marchandises dans la station Aérofrigo et les opérations de manutention sont réalisés par l'Utilisateur ou son représentant, aux frais de l'Utilisateur et sous son entière responsabilité, le Gestionnaire n'intervenant en aucune manière dans ces opérations.
En conséquence, toute erreur sur la température de conservation des marchandises, et donc sur la chambre de stockage, relèvera de la seule responsabilité de l'Utilisateur.

En application de l'article 8.4.4 du présent règlement, l'Utilisateur sera, également, responsable de la manutention, du fonctionnement, du réglage et du contrôle de tous systèmes autonomes à température contrôlée stockés dans la station Aérofrigo. Par conséquence, les marchandises disposant d'un tel système seront sous l'entière responsabilité de l'Utilisateur.

Ainsi, l'Utilisateur supporte seul la responsabilité de tout accident ou dommage, direct ou indirect, causé soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde et utilisées pour cette activité.

L'Utilisateur sera seul responsable de tout accident ou dommage, direct ou indirect, quelle que soit leur nature, affectant les installations de la station Aérofrigo, que ce dommage ou accident soit causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Gestionnaire ou par des tiers.

Tous les accidents ou dommages occasionnés par l'Utilisateur, constatés aux installations de la station Aérofrigo, sont ainsi réparés aux frais de l'Utilisateur par le Gestionnaire, après constatations contradictoires.

11.2. Responsabilité du Gestionnaire

Le Gestionnaire est responsable de la surveillance et de la garde des marchandises qui lui sont confiées.

La responsabilité du Gestionnaire ne pourra, cependant, pas être engagée dans les cas suivants :

- Lorsque l'Utilisateur communique de manière incomplète ou inexacte la valeur, la nature ou la dangerosité de la marchandise au mépris des termes de l'article 8 du présent règlement, étant précisé que les indications mentionnées sur la LTA ou la lettre de prise en charge de l'Utilisateur font foi.

- En cas de dommage résultant d'un cas de force majeure.

- Lorsque la destruction, la perte ou l'avarie des marchandises résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants[8] :

    - De la nature ou du vice propre aux marchandises ;
    - De l'emballage défectueux des marchandises par une personne autre que le transporteur ou ses représentants ;
    - D'un fait de guerre ou un conflit armé ;
    - D'un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit des marchandises.

Aucune contestation de l'Utilisateur ne sera admise après le retrait des marchandises.

Dans les hypothèses visées aux alinéas précédents, l'Utilisateur et son assureur renoncent à tout recours contre le Gestionnaire et le garantissent contre toute réclamation ou poursuite, y compris les frais et dépenses découlant de tout dommage, perte ou retard concernant les marchandises déposées dans la station Aérofrigo.

Dans le cas où la responsabilité du Gestionnaire est engagée, celle-ci ne pourra dépasser les limites suivantes :

- Dans le cas de transport de marchandises sous couvert d'une LTA et en application de l'article 22 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999[9], la responsabilité du Gestionnaire est limitée à 19 droits de tirage spéciaux par kg sous réserve de l'évolution de la réglementation.

- Dans le cas de transport de marchandises sous couvert d'une lettre de voiture et en application de la réglementation relative aux contrats type, la responsabilité du Gestionnaire ne pourra dépasser les limites fixées par décrets et par annexe du Code Rural référencés en **Annexe 4**.

---

[8] Article 18, Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999

[9] Article 22, Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999

ARTICLE 12. ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent au présent règlement, l'Utilisateur est tenu de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les accidents ou dommages causés, soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde.

Ces polices d'assurance doivent obligatoirement comporter une clause de renonciation à tout recours de l'assureur de l'Utilisateur contre le Gestionnaire et un engagement de garantir tout recours qui pourrait être formé contre lui, à l'exception des cas où le Gestionnaire engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du présent règlement.

Titre V. Application et exécution du présent règlement

ARTICLE 13. APPLICATION DU REGLEMENT

L'utilisation des installations de la station Aérofrigo par l'Utilisateur vaut acceptation sans réserve des termes du présent règlement.

ARTICLE 14. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DU REGLEMENT

Préalablement à la mise en service de la station Aérofrigo, le présent règlement a fait l'objet d'une notification à l'ensemble des Utilisateurs ainsi que d'une publication sur le site Internet de l'Aéroport Marseille Provence :
https://www.marseille.aeroport.fr/professionnels/fret

Le présent règlement est affiché aux entrées de la station Aérofrigo sur des emplacements visibles et lisibles de tous, et notamment par l'Utilisateur.

Il est également tenu à la disposition du public dans le bureau du Gestionnaire de la station Aérofrigo.

Ce règlement pourra faire l'objet d'une communication sur simple demande écrite au Gestionnaire à l'adresse suivante :

Département Développement Extra Aéronautique
Aéroport Marseille Provence
BP7
13727 Marignane
ou immobilier@mrs.aero

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'exploitation sera portée devant les juridictions civiles d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 16. ANNEXES

Les documents suivants qui sont et demeurent annexés aux présentes, font partie intégrante de l'Autorisation :

Annexe 1 : Plan des installations de la Station Aérofrigo
Annexe 2 : Circulation des végétaux ou produits végétaux import/export/divers
Annexe 3 : Circulation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine t d'animaux vivants importés
Annexe 4 : Circuit des agents vétérinaires
Annexe 5 : Circuit des agents phytosanitaires
Annexe 6 : Règlementation applicable aux contrats types

ARTICLE 17. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1er novembre 2026**.

Pour la S.A. AMP,
Monsieur Julien COFFINIER,
Président du Directoire

AÉROPORT
MARSEILLE PROVENCE
Département Développement
Extra Aéronautique
(DDEA)
B.P.7 - 13727 MARIGNANE CEDEX

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS DE LA STATION AEROFRIGO

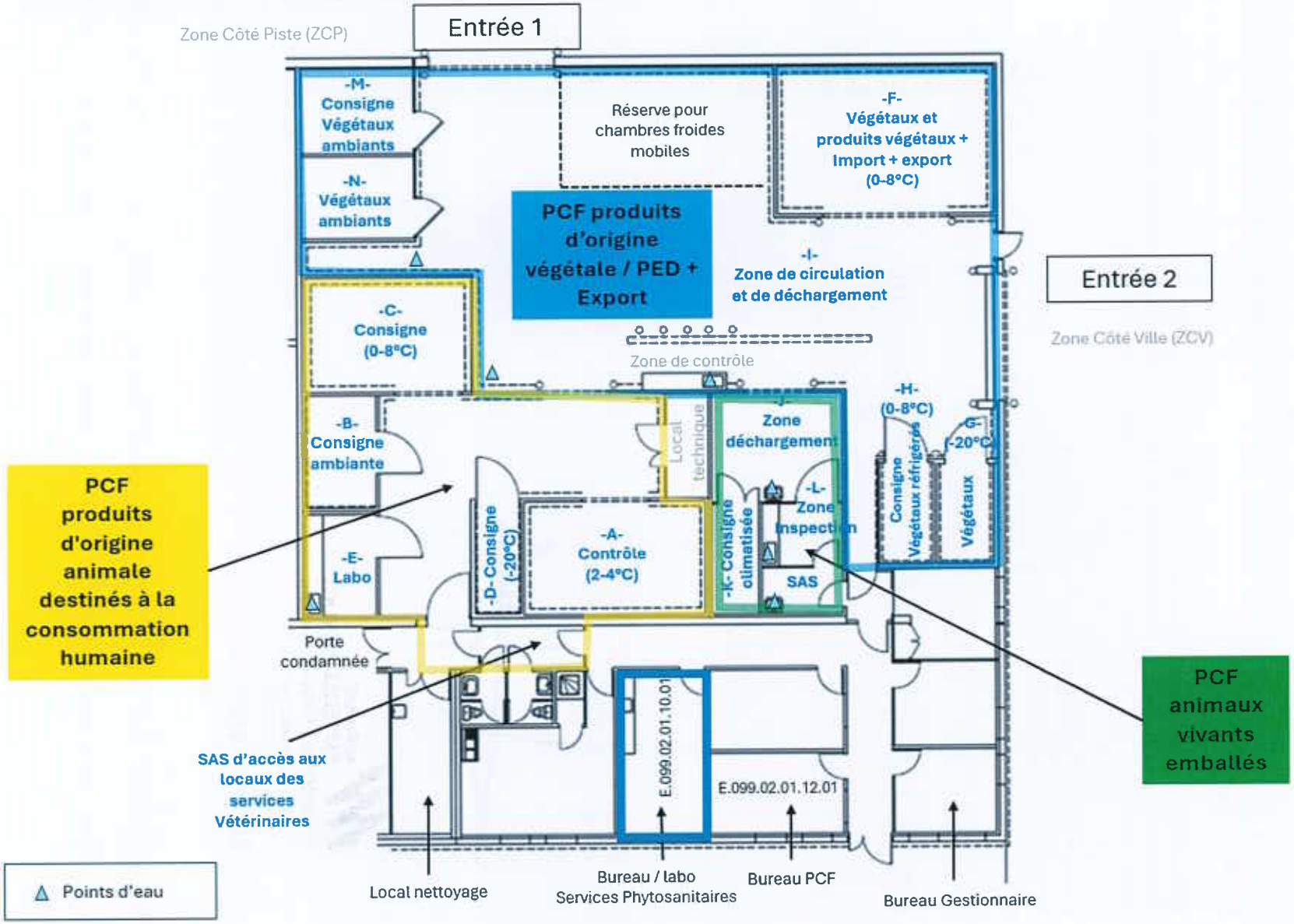

ANNEXE 2 : CIRCULATION DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX IMPORT/EXPORT/DIVERS

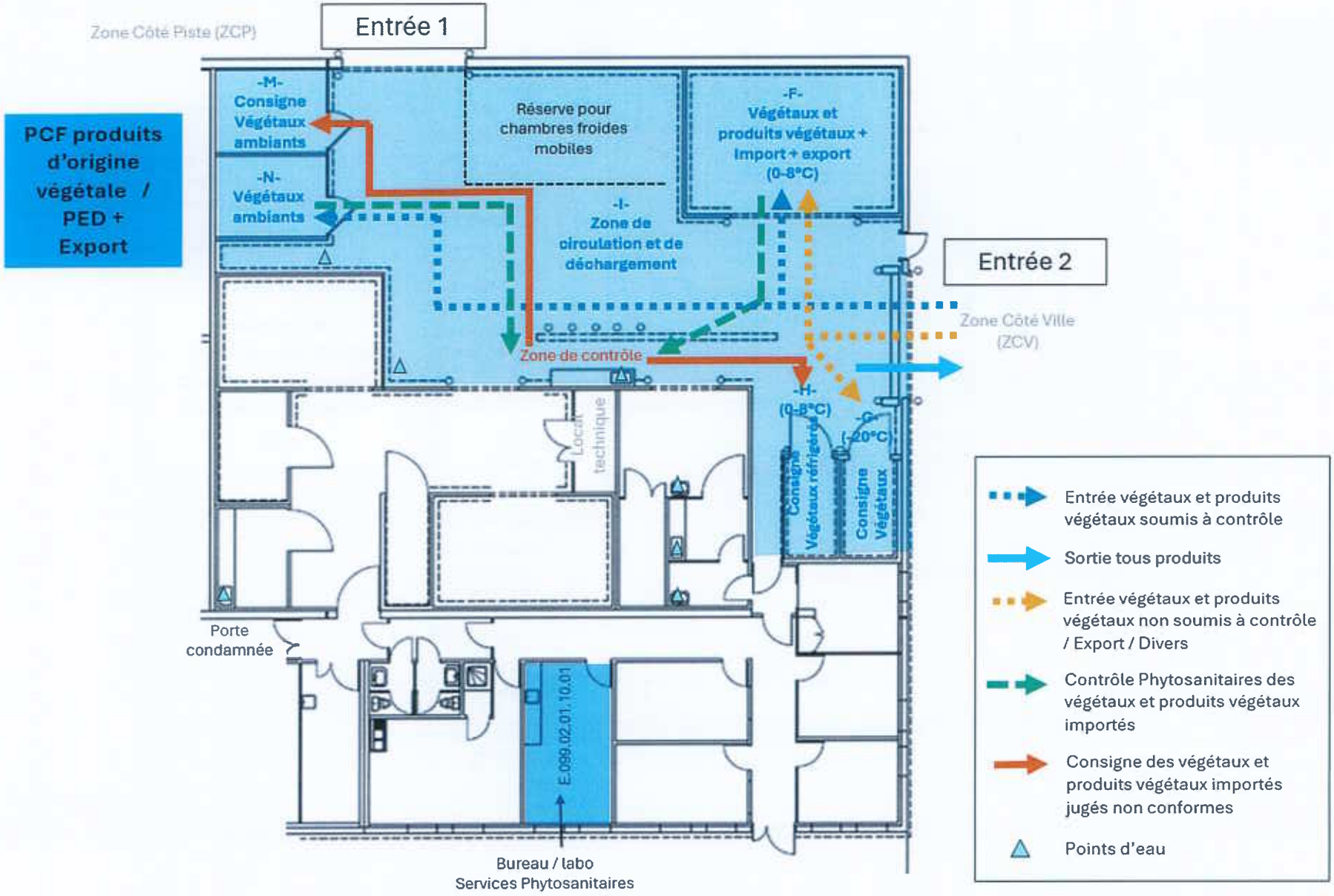

ANNEXE 3 : CIRCULATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE T D'ANIMAUX VIVANTS IMPORTES

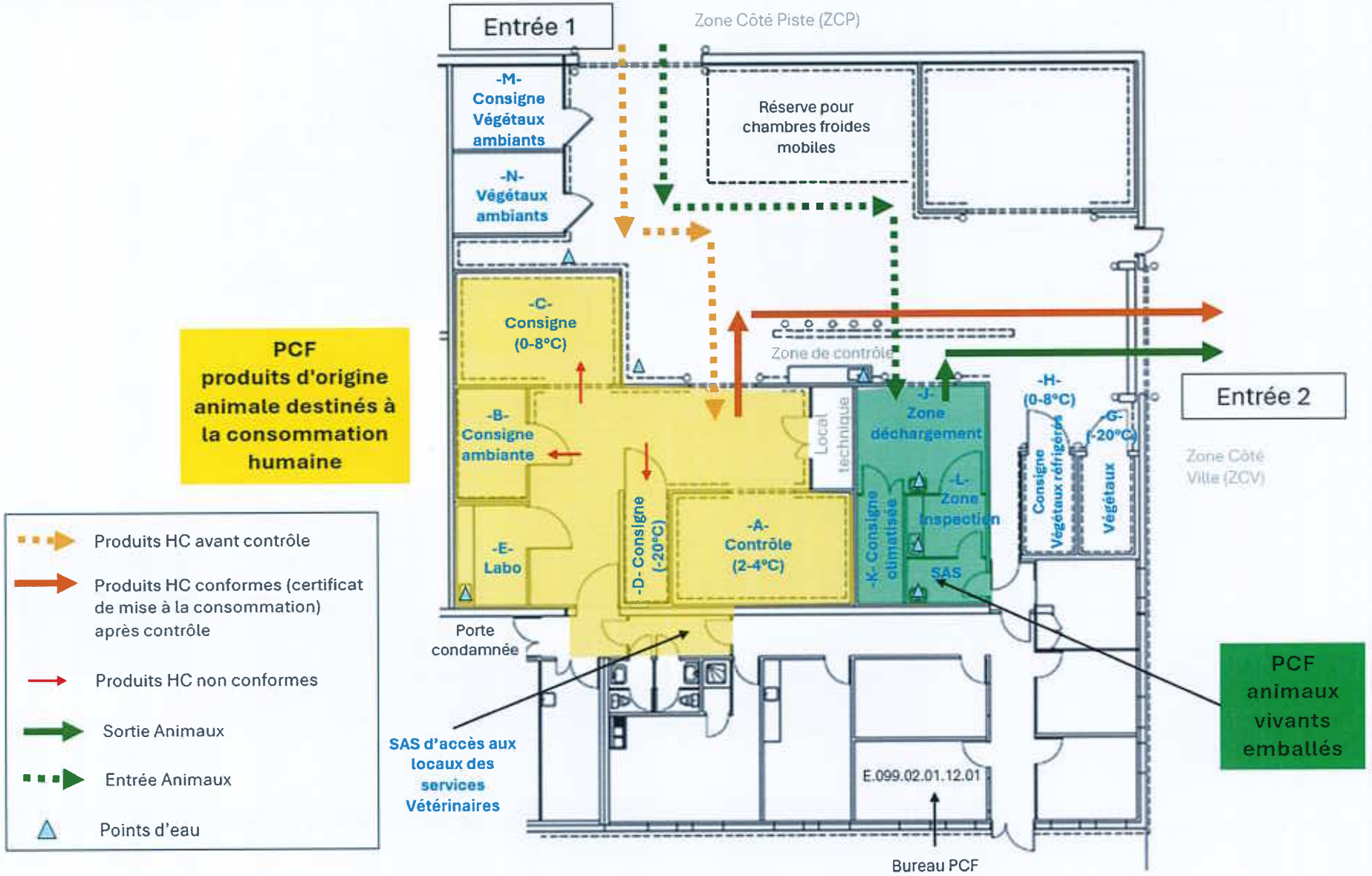

ANNEXE 4 : CIRCUIT DES AGENTS VETERINAIRES

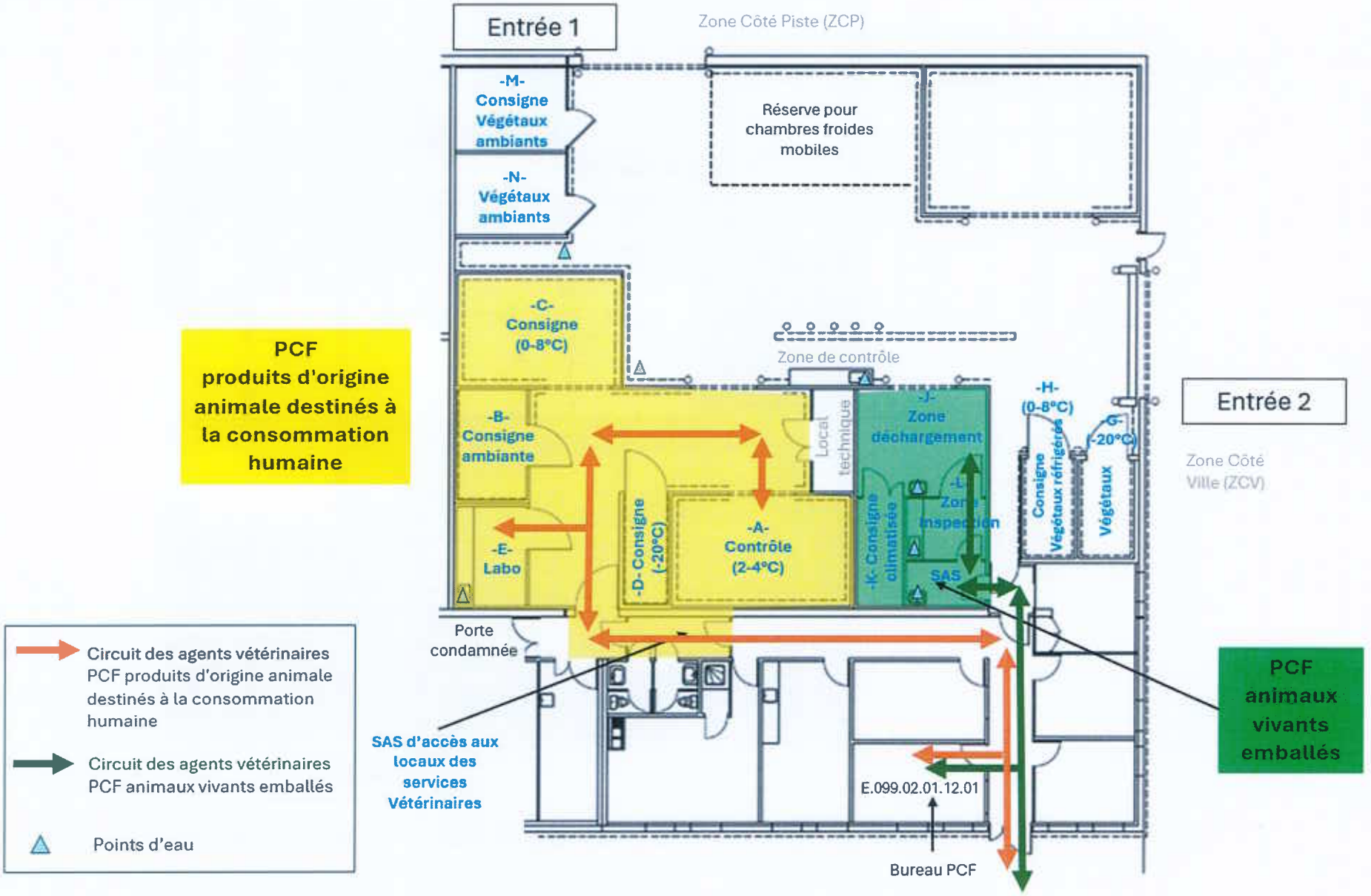

ANNEXE 5 : CIRCUIT DES AGENTS PHYTOSANITAIRES

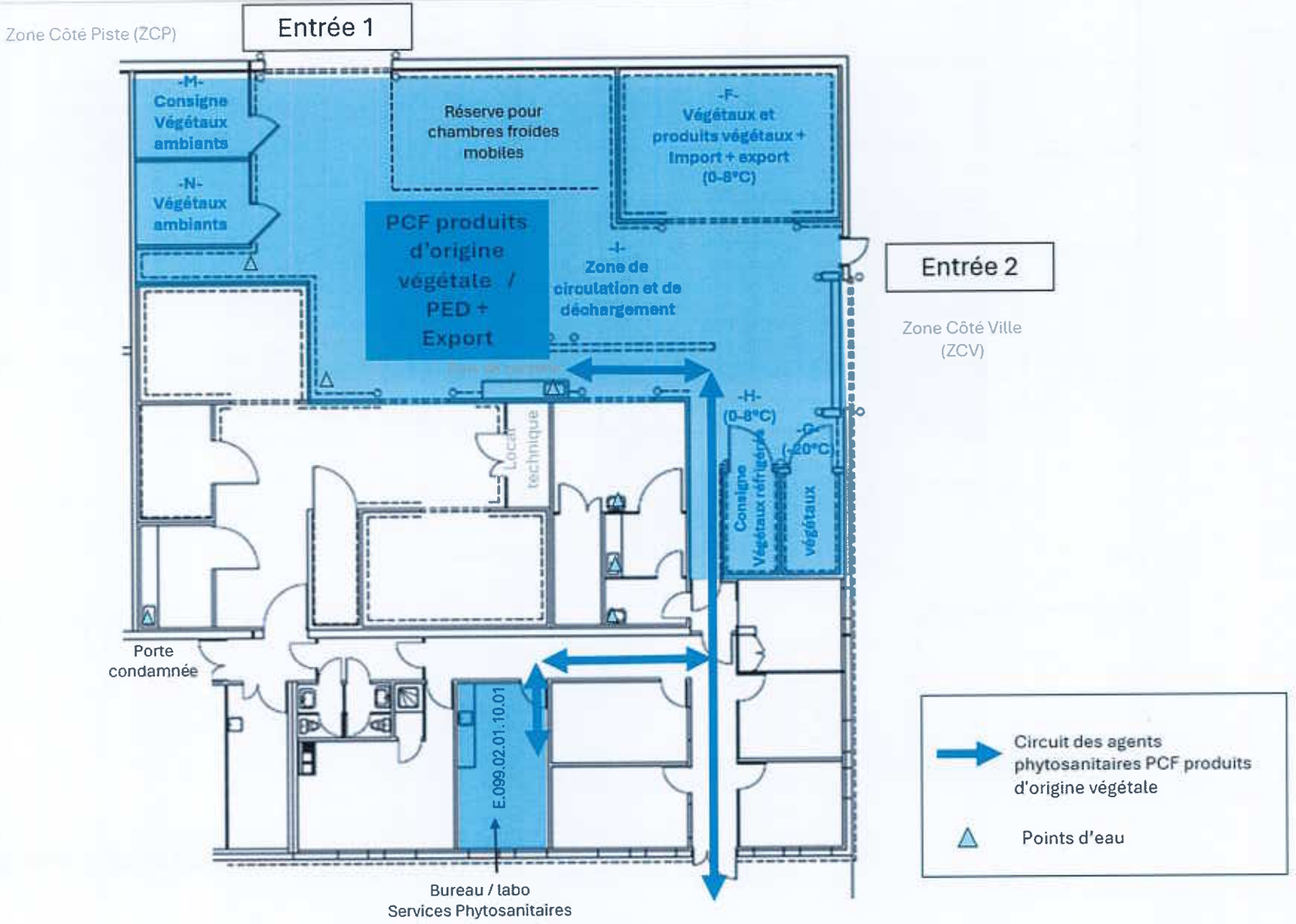

ANNEXE 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONTRATS TYPES

Liste des contrats types sous réserve d'une évolution législative ou réglementaire :

- Décret n°99-269 du 6 avril 1999 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique.

- Décret n°2000-527 du 16 juin 2000 portant approbation du contrat type pour le transport public routier en véhicules citernes.

- Décret n°2000-528 du 16 juin 2000 portant approbation du contrat type pour le transport public routier d'objets indivisibles.

- Décret du 12 février 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée.

- Annexe I au livre II mentionnée à l'article D.212-78 du Code rural et de la pêche maritime concernant le contrat type applicable aux transports routiers d'animaux vivants.

- Décret n°2001-657 du 19 juillet 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de fonds et de valeurs.

- Décret n°2001-658 du 19 juillet 2001 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de véhicules roulants.

- Décret n°2002-566 du 17 avril 2002 portant approbation du contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises.

- Décret n°2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du contrat type applicable aux transports routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants.

- Décret n°2007-1226 du 20 août 2007 modifiant les contrats types applicables aux transports publics routiers de marchandises publié au journal officiel du 22 août 2007.